



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat Général**

Paris, le 9 mai 2017

**Direction des Ressources Humaines**

Sous-direction des personnels

*Ref:17-000093-I*

Le directeur des ressources humaines

à

*destinataires in fine*

**Objet :** Intégration au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) et de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) doit se substituer à l'IEMP et à l'indemnité de responsabilité (IR) susceptible d'être allouée aux régisseurs.

Le décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 (NOR : INTA1710355D) a d'ailleurs abrogé l'IEMP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est dès lors nécessaire de procéder à l'intégration de l'IEMP et de l'IR dans l'IFSE des agents.

La présente instruction décrit les modalités pratiques et réglementaires vous permettant de procéder à la bonne réalisation de ces deux manœuvres indemnitaires.



## **PARTIE 1 : Intégration de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

### **Références :**

- 1- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- 2- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 3- Décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil
- 4- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: RDFF1519795A)
- 5- Arrêté du 5 mai 2017 fixant les montants de référence de l'indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil
- 6- Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 7- Instruction ministérielle n° 16-001146-I du 1<sup>er</sup> décembre 2016

L'IEMP était constituée de deux parts mensuelles :

- l'IEMP qui était partie intégrante du TMO, versée sous le code 200508 ;
- l'IEMP partie « spécificités », versée sous le code 201769.

Elle ne peut désormais plus être versée au sein du ministère de l'intérieur.

### **I. Intégration de l'IEMP versée sous les codes 200508 et 201769**

L'IEMP versée sur les codes 200508 et 201769 doit être intégrée à l'IFSE des agents, comme déjà indiqué dans les instructions suivantes :

- l'instruction n° 16-000511-I du 25 mai 2016 relative aux modalités de gestion de l'IFSE pour les personnels administratifs (qui ont basculé au 1<sup>er</sup>.01.2016) ;
- l'instruction n° 16-001077-I du 12 octobre 2016 relative aux modalités de gestion de l'IFSE pour les personnels de la filière sociale (qui ont basculé au 1<sup>er</sup>.01.2016) ;
- l'instruction n° 16-001126-I du 10 octobre 2016 relative aux modalités de bascule indemnitaire et comptable dans le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des autres corps concernés (filière technique).

Tous les agents des préfectures sont concernés, l'ensemble des corps ayant basculé dans le nouveau régime indemnitaire.

Les IEMP versées sous les codes 200508 et 201769 doivent être coupées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Simultanément, le montant mensuel d'IFSE de chaque agent concerné par la coupure des IEMP versées sous les codes 200508 et 201769 (sous réserve des exclusions citées dans le paragraphe II), doit être augmenté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un montant strictement équivalant au montant d'IEMP mensuel antérieurement perçu par l'agent dans le respect toutefois du plafond d'IFSE fixé par arrêté pour chaque corps et chaque groupe de fonction.

Plus aucun personnel ne doit percevoir ces indemnités dans son régime indemnitaire.

Cette manœuvre indemnitaire doit être réalisée au plus tard sur la paie du mois de juin 2017, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **II. Cas particuliers de non intégration de l'IEMP à l'IFSE et création de l'ITSSA**

Les agents concernés par l'instruction ministérielle n° 16-001146-I du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (agents des guichets circulation et agents en poste sur les fonctions d'accueil des étrangers) sont exclus de l'intégration indemnitaire prévue par la présente instruction.

Pour ces agents, une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil visant à compenser une attractivité insuffisante qui affecte les conditions d'exercice des fonctions d'encadrement, d'accueil du public ou d'accueil des étrangers dans les préfectures et les sous-préfectures est créée en substitution de l'IEMP spécificités (code 201769).

Ainsi, l'IEMP spécificités qui était versée aux agents mentionnés au paragraphe précédent sous le code 201769 en compensation de points de NBI manquants doit être intégralement et exclusivement transformée en ITSSA. Le montant total d'ITSSA d'un agent ne saurait excéder le montant qu'il percevait précédemment sous forme d'IEMP spécificités.

Ainsi, plus aucun personnel ne doit percevoir d'IEMP spécificités dans son régime indemnitaire.

Afin de procéder au transfert indemnitaire, deux étapes doivent être effectuées concomitamment pour chaque agent :

- coupure de l'attribution de l'IEMP spécificités (code 201769) selon la procédure habituelle et rappel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des sommes versées ;
- Installation au 1<sup>er</sup> janvier de l'ITSSA d'un montant mensuel strictement équivalant au montant mensuel d'IEMP spécificités qu'ils percevaient auparavant.

Cette manœuvre indemnitaire doit être réalisée au plus tard sur la paie du mois de juin 2017, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour les agents concernés par l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (agents de tous les services des guichets délivrant des titres concernés par PPNG), l'ITSSA, qui se substitue à l'IEMP spécificités au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a vocation à être intégrée à l'IFSE au fur et à mesure des départs des agents dans les conditions prévues dans cette instruction et au plus tard le 30 novembre 2017.

Pour les personnels affectés aux fonctions d'accueil des étrangers, l'ITSSA sera remplacée par des points de NBI à la fin de l'année 2017. Des instructions spécifiques vous parviendront ultérieurement sur ce point. L'ITSSA ne sera donc pas soclée dans l'IFSE de ces agents des services des étrangers.

En tout état de cause, l'article 5 du décret portant création de l'ITSSA prévoit son application jusqu'au 30 novembre 2017. Il ne sera plus possible de verser de l'ITSSA au-delà de cette date.

## **PARTIE 2 : Intégration de l'indemnité de responsabilité (code 200168) allouée aux régisseurs**

### **Références :**

- 1- Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics
- 2- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 3- Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- 4- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: RDFS1519795A)
- 5- Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité des régisseurs versée sous le code 200168 doit être intégrée à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents bénéficiant des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.

L'intégration à l'IFSE de l'agent de l'indemnité de responsabilité versée sur le code 200168 en application de l'arrêté du 28 mai 1993 n'est pas définitive et constitue une modulation de l'IFSE des agents concernés. Ainsi, le montant sera révisé selon l'évolution des montants maximum et moyen d'avance et de recettes encaissées. En outre, les régisseurs en perdent le bénéfice lorsqu'ils quittent leurs fonctions de régisseur et les modalités de modulation sont fixées pour chaque corps par l'instruction relative à l'IFSE les concernant.

Pour les agents dont le poste de régisseur est supprimé en raison de la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) et de la réorganisation des régies, la part d'IFSE correspondant à l'exercice des fonctions de régisseur est soignée dans le régime indemnitaire. Ce « soilage » définitif s'applique également aux agents qui ont quitté un poste de régisseur, supprimé dans le cadre de PPNG, au cours des 6 mois précédant la présente instruction, dès lors qu'ils n'ont pas été remplacés à ce poste par un fonctionnaire titulaire.

L'ensemble de ces opérations doit se faire dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Plus aucun personnel, relevant de corps ayant basculé au RIFSEEP, ne doit percevoir cette indemnité dans son régime indemnitaire sous le code 200168.

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents demeure applicable pour les agents relevant de corps n'ayant pas basculé au RIFSEEP et pour tous les agents en ce qu'il fixe le montant du cautionnement institué par l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics pour l'ensemble des agents.

#### **Contacts utiles**

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (M. Emmanuel LE ROY, chef de bureau et Mme Anne FORLINI, adjointe au chef de bureau), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services. A cette fin, vous pouvez les contacter à l'adresse suivante : [drh-sdp-bpri-rifseep@interieur.gouv.fr](mailto:drh-sdp-bpri-rifseep@interieur.gouv.fr).

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

**Liste des destinataires pour attribution :**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département**

**Monsieur le préfet de police de Paris**

**Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**

**Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises**

**Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna**

**Liste des destinataires pour information :**

**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale**